



Arrêt

n° 218 918 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROELS
Graanmarkt, 17
9300 AALST**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2019, X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 27 novembre 2018, suite à un rapport administratif de séjour illégal établi par la police fédérale, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.3. Le 5 décembre 2018, suite à un nouveau rapport administratif de séjour illégal établi par la police fédérale, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant.

Le 26 décembre 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une demande tendant à la suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 214 632 du 28 décembre 2018, le Conseil a rejeté cette demande après avoir constaté qu'elle était irrecevable en raison de son introduction tardive.

1.4 Le 22 mars 2019, suite à un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit:

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [XXX]

Prénom : [XXX]

Date de naissance : [XXX]

Lieu de naissance : Erythrée

et qui déclare avoir la nationalité suivante, mais ne peut en apporter la preuve : Erythrée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la WPR Namur le 22.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade, PV n° [...] de la WPR Namur. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.03.2019 par la WPR Namur et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 27.11.2018 et le 05.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27.11.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade, PV n° [...] de la WPR Namur. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la WPR Namur le 22.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 27.11.2018 et le 05.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27.11.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade, PV n° [...] de la WPR Namur. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.03.2019 par la WPR Namur et déclare qu'il se trouve sur le territoire Belge parce qu'il souhaite aller en Angleterre et « qu'ils ne sont pas libres » dans son pays d'origine. L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a été entendu le 22.03.2019 par la WPR Namur et déclare ne souffrir d'aucun problème de santé.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 27.11.2018 et le 05.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

- 5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27.11.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

(...) »

2. L'objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La recevabilité *ratione temporis* et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 mars 2019.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée ainsi que la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante a déjà fait l'objet, les 27 novembre et 5 décembre 2018, de deux ordres de quitter le territoire, notifiés à la même date.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris et notifiés les 27 novembre et 5 décembre 2018. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.5 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante invoque notamment dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable un grief au regard de l'article 3 de la CEDH ainsi que de la violation de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie.

4.7.1 La partie requérante invoque ce qui suit:

« [...] »

In elk geval heeft de overheid nagelaten om een onderzoek naar art. 3 EVRM te verrichten alvorens zij een beslissing nam.

De overheid heeft met andere woorden op geen enkele manier het risico onderzocht wat een repatriëring naar Eritrea met zich mee zouden kunnen brengen. Nochtans is zij op de hoogte van de uiterst precaire mensenrechtensituatie in Eritrea.

Verzoeker verwijst dienaangaande naar allerlei publicaties van mensenrechtenorganisaties en in het bijzonder naar een publicatie van USDOS Labour & Human Rights:

“The most significant human rights issues included arbitrary deprivation of life; disappearances; torture and other cruel, inhuman, and degrading treatment by security forces, including for political and religious beliefs; harsh prison and detention center conditions; arbitrary arrest; denial of fair public trial; arbitrary or unlawful interference with privacy, family, or home; restrictions on freedoms of speech and press; restrictions on internet freedom, academic freedom, and cultural events; restrictions on freedom of peaceful assembly, association, and religion; limits on freedom of internal movement and foreign travel; inability of citizens to choose their government in free and fair elections; corruption and lack of transparency; restrictions on international nongovernmental organizations; violence against women and girls, including in military camp settings and national service positions; human trafficking; criminalization of same-sex sexual conduct; and forced labor, including forced participation in the country’s national service program, routinely for periods beyond the 18-month legal obligation. The government did not generally take steps to investigate, prosecute, or punish officials who committed human rights abuses. Impunity for such abuses was the norm” (USDOS, Country Reports Eritrea 2017, <https://www.state.gov/documents/organization/277241.pdf>, p. 1)

Op heden vinden er nog steeds schendingen van de mensenrechten plaats. Verzoeker verwijst terzake naar de conclusie van de Speciale Rapporteur van de VN op de zitting van de algemene vergadering van 25.06.2018 met betrekking tot de mensenrechten in Eritrea :

“The overall assessment of the Special Rapporteur regarding the situation on human rights in Eritrea remains grim:

- (a) The human rights landscape of Eritrea remains complex, compounded by non-respect for the rule of law and weak institutions, including the judiciary;*
- (b) The military/national service, which the commission of inquiry on human rights found reasonable grounds to believe constituted no less than the enslavement of a whole population, a crime against humanity, remains indefinite. Except for a small increase in pay in 2015, no further reform has been communicated;*
- (c) Other crimes against humanity, involving imprisonment, enforced disappearance, torture and other inhumane acts, persecution, rape and murder, continue;*
- (d) The military/national service and the people’s militia detain people in a highly militarized society, making it impossible for them to enjoy a normal life. The Special Rapporteur notes with concern that the military plays a dominant role in the lives of Eritrean people and in the country’s national institutions;*
- (e) Overcrowded detention centres with no means to challenge the legality of the detentions before an impartial and independent court of law;*
- (f) Participants at peaceful demonstrations and gatherings held in compliance with international human rights standards are subjected to excessive use of force by the military and law enforcement apparatus. Demonstrators are arbitrarily detained for expressing their views when they assemble;*
- (g) The Government’s actions aimed at controlling religious practice in Eritrea through different kinds of interference do not enhance the religious tolerance that has hitherto characterized the harmonious relations among different religious communities in Eritrea;*
- (h) Detainees are especially vulnerable to human rights violations, including torture, as legal procedures and safeguards, such as access to family members, lawyers and doctors, are*

denied;

(i) *Pretrial detention is the norm and not the exception;*

(j) *Independent institutions that ensure the separation of powers, with checks and balances built into the system, are either weak or absent;*

(k) *The impunity enjoyed by perpetrators of crimes against humanity and human rights violations remains an unrelenting challenge to be addressed through effective measures. Repeatedly, the Government has failed to prosecute perpetrators to ensure accountability. Essentially, Eritrea has demonstrated that victims of crimes against humanity and human rights violations will not receive adequate remedies. Thus, impunity has been strengthened and entrenched, with the prospect that human rights violations will continue to be committed while perpetrators are shielded. (UN, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Eritrea, 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/189/90/PDF/G1818990.pdf?OpenElement>, pg. 16 en 17)*

Het is dan ook algemeen aanvaard dat er niet uitgewezen mag/kan worden naar Eritrea.

Ingevolge de dagdagelijkse mensenrechtenschendingen stuurt verweerster geen enkele Eritreeër terug zijn herkomstland.

Inderaad, gelet op het feit dat verzoeker uit Eritrea komt, had de gemachtigde van de Staatssecretaris zich minstens de moeite mogen getroosten om toch een ernstige poging te ondernemen om naar de vluchtmotieven van verzoeker te horen.

Het weze onderstreept dat verweerster alvorens zij een BGV aflevert een mogelijke schending op art. 3 EVRM op een ernstige wijze dient te onderzoeken en zeker wanneer het gaat over iemand van Eritrea, een land waar België nota bene niet langer naar uitwijst.

Verweerster kan zich dus niet verschuilen achter het excuus om bij het nemen van haar verwijderingsbeslissing geen rekening te houden met, en zelfs geen enkel onderzoek te voeren naar de algemene situatie in het land van bestemming, in casu Eritrea.

Haar standpunt ontslaat haar derhalve niet van haar verplichting om een nauwgezet onderzoek te voeren in het licht van artikel 3 van het EVRM (cf. EHRM 23 december 2012, nr. 27765/09, Hirsi Jamaa v. Italië, §133).

Artikel 3 EVRM – dat bepaalt dat niemand mag worden onderworpen aan foltering en aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen – bekrachtigt één van de fundamentele waarden van elke democratische samenleving en verbiedt in absolute termen foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer (vaste rechtspraak: zie bv. EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, § 218).

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (hierna: het EHRM) heeft meermaals geoordeeld dat de verwijdering door een verdragsluitende Staat een probleem ten aanzien van artikel 3 van het EVRM kan opleveren en dus een verdragsluitende Staat verantwoordelijk kan stellen wanneer er ernstige en bewezen motieven bestaan om aan te nemen dat een vreemdeling in het land van bestemming een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM.

In deze omstandigheden houdt artikel 3 van het EVRM de verplichting in om de persoon in kwestie niet naar dat land te verwijderen (zie EHRM 4 december 2008, Y. v. Rusland, § 75 en de arresten waarnaar wordt verwezen; EHRM 11 oktober 2011, nr. 46390/10, Auad v. Bulgarije, § 95).

Het EHRM heeft tevens geoordeeld dat, om het bestaan van een gevaar van slechte behandelingen na te gaan, de te verwachten gevolgen van de verwijdering naar het land van bestemming dienen te worden onderzocht, rekening houdend met de algemene situatie in dat land en met de omstandigheden die eigen zijn aan het geval van de betrokken vreemdeling (zie EHRM 4 december 2008, Y. t. Rusland, § 78; EHRM 28 februari 2008, Saad t. Italië, §§ 128-129 en EHRM 30 oktober 1991, Vilvarajah en anderen t. Verenigd Koninkrijk, § 108 in fine).

Hierbij moet er op worden gewezen dat het verbod van foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen absoluut is en dat het geen enkele uitzondering toelaat.

Overwegende dat de Raad van State bij haar arrest nr. 241.623 dd. 29.05.2018 geoordeeld heeft dat de DVZ bij het nemen van een BGV eerst dient te onderzoeken of er een mogelijke schending is van artikel 3 EVRM:

“De verzoekende partij moet derhalve bij het nemen van een beslissing houdende bevel om het grondgebied te verlaten reeds onderzoeken of die verwijderingsmaatregel in overeenstemming is met de normen van de internationale verdragen waardoor België gebonden is, te dezen met artikel 3 van het EVRM. Hieraan wordt geen afbreuk gedaan door de mogelijkheid voor de verzoekende partij om bij niet-naleving van het bevel om het grondgebied te verlaten over te gaan tot dwangmaatregelen met het oog op verwijdering in de zin van artikel 1, 7°, van de vreemdelingenwet, zijnde de fysieke verwijdering van het XIV-37.373-8/9 grondgebied. Enerzijds kan de toestand immers in die zin evolueren dat er zich bij het nemen van de beslissing houdende bevel om het grondgebied te verlaten

nog geen gevaar voor een schending van artikel 3 van het EVRM voordoet doch naderhand wel, wanneer de verzoekende partij effectief wil overgaan tot verwijdering. Anderzijds kan niet worden verondersteld dat de betrokken vreemdeling het bevel om het grondgebied te verlaten niet zal naleven zodat de verzoekende partij er zich niet van kan onthouden een mogelijke schending van artikel 3 van het EVRM te onderzoeken onder het voorwendsel dat zij dergelijk onderzoek zal voeren bij het nemen van dwangmaatregelen met het oog op de fysieke verwijdering van de vreemdeling.” (RvS 29 mei 2018, nr. 241.623)

Ook Uw Raad oordeelde reeds in deze zin in het arrest HADOU Tedros t. Belgische Staat dd. 08.10.2018 (arrestnummer 210 636 dd. 8 oktober 2018):

“De verzoeker lijkt te kunnen worden bijgetreden waar zij stelt dat het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten reeds veronderstelt dat een onderzoek naar artikel 3 van het EVRM moet worden doorgevoerd. Een dergelijk bevel houdt immers voor de verzoeker reeds de verplichting in het grondgebied te verlaten en legt een terugkeerverplichting op. In casu is dit des te meer het geval omdat het bevel is afgegeven zonder termijn voor vrijwillig vertrek en met een beslissing tot terugleiding naar de grens van de Schengenlidstaten.”

Verweerster heeft het in casu nagelaten om op een grondige wijze art. 3 EVRM te onderzoeken ALVORENS zij de bestreden beslissing nam.

In casu moet worden vastgesteld dat door verweerster een uitvoerbare vertrekverplichting opgelegd wordt zonder op een ernstige wijze te onderzoeken of dit in strijd is met artikel 3 van het EVRM. Het leidt geen twijfel dat in casu de zorgvuldigheidsplicht in het licht van artikel 3 van het EVRM is geschonden.

Ingevolge de hierboven geciteerde rechtspraak van de Raad van State en Uw Raad is de bestreden beslissing onwettig en dient de vasthouding die hieraan gekoppeld werd, eveneens als onwettig beschouwd te worden.

Het is des te schrijnender dat men verzoeker zal uitwijzen naar een land zoals Eritrea, waar dagdagelijks foltering plaats vindt. Het is net om deze reden dat DVZ verdere uitwijzingen naar dit land heeft stopgezet.

Uw Raad moet vaststellen dat de overheid nagelaten heeft om bij het nemen van de bestreden beslissing een grondig onderzoek te voeren inzake een mogelijke schending van artikel 3 EVRM bij de verwijdering van verzoeker naar zijn land van herkomst dan wel naar een land zoals bepaald door de Terugkeerrichtlijn.

De schending van het hoorrecht en van het zorgvuldigheidbeginsel in het licht van artikel 3 EVRM is aangetoond.

Het enig middel is gegrond.

[...] »

4.7.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008,

Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.7.3. L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7.4. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003)

et que

« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.7.5. - En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH sous tous ses aspects puisque puisqu'ils ne l'aborde que sous le seul angle des problèmes médicaux en faisant valoir que « l'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ». Pour le reste, la décision attaquée fait valoir que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

- Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980,

« le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme *in fine* qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Le Conseil constate, toutefois, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne du requérant aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse, les précédents ordres de quitter le territoire datés du 27 novembre et du 5 décembre 2018 mentionnant d'ailleurs sans équivoque, au titre de nationalité du requérant, « Erythrée ». Dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers l'Erythrée.

Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ». Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'Erythrée, pays à propos duquel il exprime des craintes.

A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que

« la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné »,

la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu, à tout le moins de manière complète. Or, contrairement à ce que la partie défenderesse semble faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil observe que dans le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établi le 21 mars 2019, avant la prise de l'acte attaqué, le requérant a signalé qu'il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine car « Nous ne sommes pas libres ». Par ailleurs, dans le même formulaire, complété le 27 novembre 2018 à l'occasion de la délivrance du premier ordre de quitter le territoire, le requérant avait précisé, comme raisons justifiant qu'il ne pouvait pas rentrer en Erythrée « Eritrea is dictatuur, oorlog, politieke probleem », éléments qui se retrouvent au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que si le requérant a été entendu lors des trois ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet, il l'a toujours été de façon sommaire et sans interprète maîtrisant sa langue ; ainsi, aucune autre trace d'un rapport d'audition sérieux et avec interprète ne figure au dossier administratif . Au vu des éléments de l'affaire, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vue de rendre effectif le droit d'être entendu du requérant, de recourir à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui doit mener l'entretien individuel.

Dans sa note d'observations, si la partie défenderesse affirme que la partie requérante ne démontre pas le préjudice allégué dès lors que la frontière vers laquelle elle sera renvoyée reste à déterminer dans une décision ultérieure, il n'en demeure pas moins qu'une telle affirmation reste hypothétique. Ce constat est d'autant plus relevant que la référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Or, il convient de relever que la partie requérante décrit le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle indique craindre et étaye ses propos par des références à des rapports d'organisations internationales, ce qui, dans le contexte de l'extrême urgence, permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'Erythrée pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 précité, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil entend encore relever, en réponse à l'argument qui est soulevé à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'absence d'introduction par la requérante d'une demande de protection internationale ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner l'éventuel violation à l'article 3 de la CEDH; l'absence d'introduction d'une telle demande n'implique en effet pas nécessairement l'absence de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le

pays d'origine. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, ledit pays d'origine est notoirement connu pour les exactions et les violations aux droits de l'homme qui y sont commises.

4.7.6 Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

4.8 Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 mars 2019 et notifié le même jour.

Dès lors, le recours est recevable.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 22 mars 2019 sont remplies.

6. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 mars 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par:

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-F. HAYEZ